

entrées, S. Alessandrì retranscrit le texte grec avec annotations philologiques, commentaires et notices bibliographiques en notes de bas de page (p. 21-60). Ceci en rend la lecture malaisée : il est ardu de distinguer clairement les commentaires philologiques qui devraient se trouver dans l'apparat, des commentaires d'analyse du texte et des notices bibliographiques. De plus, le texte des notes est peu aéré et souvent long. L'absence d'apparat critique se justifie dans la mesure où l'auteur n'entend pas rééditer le texte, mais s'attache tout de même à donner des conjectures pertinentes, personnelles ou non, dans les notes. En outre, aucune lettre incertaine n'est pointée dans le texte grec, ce qui rend l'utilité de la reproduction du document hors de cette étude relativement restreinte. La troisième partie de cet ouvrage est constituée de la traduction en italien du document (p. 61-77) : rédigée dans une langue limpide, la traduction souffre toutefois de sa position après le texte grec ce qui rend la manipulation de l'ouvrage difficile. Il aurait à notre sens été préférable d'organiser le texte, ses commentaires et la traduction par entrée, ce qui en aurait facilité la compréhension et la manipulation pour le lecteur. La quatrième partie de l'étude s'attache à définir la nature et la finalité du document (p. 79-122) en reprenant et dépassant les observations de Sijpesteijn et Worp en 1993 : les observations de l'auteur sont toujours pertinentes et rédigées dans son style clair habituel, même si elles traînent parfois en longueur. À titre d'illustration, citons la liste de documents qui attestent l'existence de locations quinquennales aux différentes époques de la domination romaine en Égypte, chaque exemple étant muni d'une description fournie du contenu du document qui ne semble pas toujours nécessaire, qui s'étend de la p. 106 à la p. 120. Notons dans le troisième point de cette partie, qui porte sur les locations quinquennales et la définition de l'*oktodrachmia* (p. 93-105), une organisation surprenante des arguments puisque la discussion sur la définition de l'*oktodrachmia* n'a lieu qu'après la discussion au sujet de son rôle dans le document. Si l'analyse de S. Alessandrì est excellente et bien argumentée, on peut regretter l'absence d'une conclusion clairement délimitée, celle-ci semblant se réduire au dernier paragraphe du livre, dans la continuité du dernier sous-titre de la quatrième partie. Les p. 123 à 156 de l'ouvrage comprennent la bibliographie, claire et exhaustive, les index, aisés à manier, ainsi que des planches reproduisant en noir et blanc le *recto* du papyrus. L'auteur nous livre donc un travail fouillé et qui actualise à juste raison les connaissances qui concernent le *P. Pher*. Toutefois, ce travail est réalisé sous une forme qui manque parfois de structure et traîne quelque peu en longueur.

Garance CLAPUYT

Andrea COZZO, « *Nel mezzo* ». *Microfisica della mediazione nel mondo greco antico*. Pise, Pisa University Press, 2014. 1 vol., 494 p. (SCIENZE PER LA PACE, 38). Prix : 18 €. ISBN 978-88-6741-466-6.

C'est un essai très stimulant que donne à lire Andrea Cozzo, qui part du constat aujourd'hui largement admis que les tensions et les conflits sont inhérents à toute vie en société, qu'ils insufflent leur dynamique aux rapports aussi bien politiques que sociaux. Confrontées à cet état de fait universel, le monde grec, ou plus précisément les cités-états grecques, ont mis en œuvre des pratiques destinées à apaiser les

tensions, à éviter des affrontements mortifères. Le recours à un tiers qui se voit assigner le rôle de rompre le face-à-face de l'inimitié, en s'interposant, en allant se placer au *milieu*, *es meson*, est attesté dès l'époque homérique. Avec, à l'époque archaïque, le soupçon qui pèse sur ces hommes qui appartiennent tous à l'élite sociale de manquer d'impartialité, voire d'honnêteté. La démocratie athénienne a dévolu la charge de régler les conflits à des juges, les *dikastes*, pris par tirage au sort parmi l'ensemble des citoyens, sauf dans le cas des affaires de meurtre dévolues à l'Aréopage. Si le nombre important de juges permet d'écarter les soupçons de corruption, donnent-ils pour autant le sentiment de faire émerger le juste ? C'est le problème qu'avait soulevé Nicole Loraux, en pointant le fait que les juges, en votant pour l'une ou l'autre des parties qui comparaissent devant eux, font nécessairement un vainqueur et un vaincu, avec le risque de générer un sentiment d'injustice ou du ressentiment chez le perdant et ses proches. Si les discours prononcés par les plaideurs pendant l'audience leur permettent de faire valoir leur point de vue, aucun espace n'est cependant laissé à la discussion, à la négociation ou à la persuasion. Les juges sont d'une certaine manière en position surplombante et leur verdict est brutal et sans appel. D'où le recours à l'arbitrage, attesté lui aussi depuis les textes homériques puis dans de multiples cités, dont Athènes, sous des dénominations différentes. Qu'il s'agisse de l'arbitrage privé, dans lequel les litigants choisissent eux-mêmes le ou les arbitres, ou de l'arbitrage public, lorsque l'arbitre est désigné d'une manière ou d'une autre par la cité, le but recherché est le même. Il s'agit d'arriver, à l'issue des discussions, à un compromis susceptible d'être accepté par les deux parties sans que l'une des deux ait le sentiment d'être perdante. La fonction de l'arbitre, du *diaitetès*, comme l'indique le terme de « conciliateur », *diallaktès*, qui le désigne souvent, est de « réconcilier », *diallatein*, de « dénouer », *dialuein*, les conflits. Aristote le dit bien. L'arbitre prend le temps de chercher l'*epieikeia*, l'« équité ». Dans la mesure où il arrive à persuader chacun de faire des concessions, de renoncer parfois à obtenir tout ce que la justice, selon la loi, incarnée dans le verdict des juges, pourrait lui accorder, il évite que l'une des deux parties se sente lésée et permet ce faisant le rétablissement de la paix. Les analyses précises qui occupent la première moitié de l'ouvrage, dans un long chapitre intitulé « *Forme della medietà e rapporti interpersonali* », sont particulièrement éclairantes. La manière dont il scrute à la fois les contextes dans lesquels l'arbitrage est utilisé et les enjeux personnels ou familiaux qu'il véhicule permet à Andrea Cozzo de saisir dans toutes ses dimensions cette procédure, en faisant émerger les attitudes et les codes sociaux ainsi que les schémas politiques et culturels auxquels elle est étroitement liée. Le deuxième chapitre est consacré au rôle, réel ou parfois souhaité par les théoriciens, que l'arbitrage a pu avoir dans les conflits politiques internes aux cités. À ce propos, l'auteur relève justement que les juges dits « étrangers » qui, à l'époque hellénistique, étaient invités à intervenir dans une cité donnée pour résoudre des conflits qui s'accumulaient, appliquaient les deux procédures judiciaires. Ils tentaient d'arbitrer et avaient recours au jugement lorsque l'arbitrage s'avérait impossible. L'époque hellénistique va étendre ce recours à un tiers aux conflits entre cités et c'est l'objet de la troisième partie de ce livre qui étend son enquête jusqu'à l'époque romaine. Sans prétendre à l'exhaustivité dans la mesure où des études importantes ont déjà exploré cette pratique de l'arbitrage entre états, Andrea Cozzo s'emploie là

encore à dégager les aspects les plus significatifs de ce mécanisme, qui expliquent le succès qu'il a pu rencontrer.

Évelyne SCHEID-TISSINIER

Boudewijn SIRKS (Ed.), Nova Ratione. *Change of Paradigms in Roman Law*. Wiesbaden, Harrassowitz, 2014. 1 vol., VII-181 p. (PHILIPPIKA, 72). Prix : 48 € (broché). ISBN 978-3-447-10219-3.

Un système de droit positif qui se développe sur plus d'un millénaire est inévitablement appelé à évoluer sous l'influence d'idées nouvelles diffuses et persistantes dans la culture et la société. Un nouveau *ratio* s'impose aux esprits qui engage le droit dans un ou plusieurs « changement(s) de paradigme », selon l'expression empruntée à Thomas S. Kuhn dans son livre *La structure des révolutions scientifiques*. L'ouvrage édité par Boudewijn Sirks se propose de discerner quelques-uns de ces changements paradigmatiques en droit classique et leurs implications sur l'idée même du droit en tant que création intellectuelle. Après une mise en garde pertinente sur la difficulté que posent nos sources pour une telle problématique, U. Babusiaux analyse l'édit de Julien sur les successions (*nova clausula Iuliani*) comme le résultat d'une fusion des systèmes civil et prétorien des successions *ab intestat* au service de l'égalisation du sort des enfants émancipés et des enfants en puissance sous l'Empire. J. Platschek sonde les limites imposées à la puissance du *pater familias* de contraindre son fils ou sa fille de divorcer d'un mariage heureux (*concordans matrimonium*), signe de la reconnaissance de l'individualité des enfants par les empereurs. R. Fiori se penche sur le principe de la typicité des contrats, soutenant que, loin d'être originale, celle-ci s'est développée dans le contexte de la procédure formulaire et comme une conséquence de la séparation tracée entre la vente et le louage par les Sabinieniens, pour être finalement neutralisée à son tour par l'introduction de l'action *praescriptis verbis* au II^e siècle ap. J.-C. I. Reichard discerne dans la stipulation aquilienne l'expression d'un changement de paradigme par rapport à la novation du droit civil. G. Santucci s'attaque quant à lui au contrat de société, où l'évolution des règles relatives à l'égalité des associés et à la nature de leurs apports s'analyse en fonction de l'essor du commerce au lendemain des guerres puniques. M. Schermaier traite de la doctrine classique du *consensus*, notion qui évolue de l'idée d'acceptation ou d'adhésion vers celle d'accord de volonté, illustrée à partir de la question de l'erreur, suivi par B. Sirks, qui envisage l'influence des doctrines stoïciennes relatives aux mouvements de l'âme (*motus animi*) sur l'évolution qui a conduit à la reconnaissance du *contractus* au sens d'un acte juridique bilatéral. Dans l'introduction de l'ouvrage, B. Sirks prend en considération l'innovation spectaculaire attribuée par la tradition à Q. Mucius Scaevola, qui le premier conçut le projet d'organiser le droit à partir de *genera*, mais il l'écarte étrangement aussitôt comme ne constituant pas un changement de paradigme, à défaut d'impliquer des innovations institutionnelles reliées aux évolutions sociales (p. 3). Or un tel choix sous-tend une question fondamentale : sont-ce les transformations de la famille et de la société qui provoquent le droit à « changer de paradigme », ou est-ce le droit qui, comme système cohérent défini par des instruments et des techniques propres, détermine les conditions de son propre développement, en interaction avec la société, mais suivant